



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°2026/01212 du 24/03/2026
autorisant la société OCELIAN à effectuer des plongées subaquatiques
sur la commune de Villeneuve le Roi / Villeneuve Saint Georges**

Le préfet du Val-de-Marne

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 4241-1, et R. 4241-1 à 71, relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-07-12-00001 du 12 juillet 2023, modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/04352 du 24 octobre 2025, portant délégation de signature à monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la demande formulée le 29 janvier 2026 par la société OCELIAN, pour le compte de la société AXIANS, pour une inspection subaquatique de la fibre SFR dans l'optique de l'implantation d'une traversée sous fluviale ;
- VU** l'avis de Voies Navigables de France (VNF) du 2 février 2026 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Marne, la société OCELIAN est autorisée à effectuer des plongées subaquatiques, sur la rive droite (côté Villeneuve-Saint-Georges) hors du chenal de navigation et la rive gauche (côté Villeneuve-le-Roi) à cheval sur le chenal de navigation.

Les plongées s'effectueront le 8 avril 2026 de 07h30 à 16h30, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions réglementaires

- Le bateau de travail devra être positionné entre les rives et les plongeurs afin de ne pas empiéter dans le chenal de navigation ;
- les plongées devront être réalisées par temps clair ;
- à l'approche d'un bateau, les plongeurs devront immédiatement évacuer la zone et remonter sur le bateau de travail ;
- l'équipe de plonge devra assurer une veille sur le canal VHF 10, ainsi qu'un suivi sur l'AIS afin d'anticiper l'approche d'un bateau pour évacuer les plongeurs ;
- Un avis à la batellerie appelant les usagers à éviter les remous au droit de la zone, s'annoncer à la VHF et réduction de la vitesse, sera diffusé aux usagers entre les PK 153 et 154 ;
- Le plan de localisation des plongées sera annexé à l'arrêté préfectoral ;
- Le bateau utilisé pour ces plongées devra être conforme à la réglementation et disposer de documents de bord valides ;

Article 3 : prescriptions de signalisation

L'organisateur installera la signalisation réglementaire :

- apposer sur le bateau un pavillon alpha à l'endroit le plus visible.
- positionner à 300 m en amont rive droite et 300 m en aval rive gauche des panneaux B8 portant un cartouche « plongeurs » et des panneaux B11b (VHF 10).

Une vigie veillera à ce qu'aucun bateau n'approche de la zone et sera en communication permanente avec l'équipe de plonge pour les évacuer en cas d'arrivée d'un bateau à proximité des sites de plongées.

Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques sur la Seine, en consultant le site internet <http://www.vigicrues.fr> avant l'intervention qui devra être annulée si les débits sont incompatibles avec la sécurité de l'intervention.

Article 4 : responsabilité – assurances

L'entreprise intervenante sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir pendant les opérations de plongée. Cette opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les opérateurs et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 5 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation des opérations.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera notifié à la société OCELIAN et transmis à Voies Navigables de France ainsi qu'aux maires des communes de Villeneuve le Roi et Villeneuve Saint Georges. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 7 : voies et délais de recours

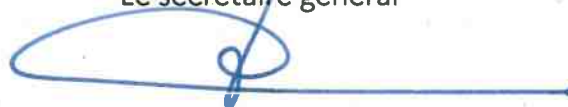
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – Case Postale 8630 – 77 008 Melun cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice du recours gracieux proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président du conseil d'administration des Voies Navigables de France, ainsi que les maires des communes de Villeneuve le Roi et Villeneuve Saint Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

